

799 + 301

Copie
art. 792 CJ
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

④ 3530

Expédition			
Numéro du répertoire	Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
2014 / 9278			
Date du prononcé	le	le	le
07 - 11 - 2014	€	€	€
	CIV	CIV	CIV
Numéro du rôle			
2011/AR/2878			

☐ Non communicable au
receveur

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

4^e chambre
affaires civiles

PRÉSENTÉ LE :
07 - 11 - 2014
NON ENREGISTRABLE
LE RECEVEUR D'HOOCHER

COVER 01-00000044202-0001-0011-01-01-1



3531

Monsieur Vincent SCOURNEAU, domicilié à

partie appelante,

représentée par Maître STEVENART Audry, avocat à 1060 BRUXELLES, Rue de Suisse 24

contre

1. Monsieur Baudoin VAN OVERSTRAETEN, domicilié à

partie intimée, présent en personne

2. Monsieur Olivier VANHAM, domicilié à

partie intimée,

3. Monsieur Paul MARECHAL, domicilié à

partie intimée,

tous représentées par Maître ENGLEBERT Jacques, avocat à 5000 NAMUR, Rue Godefroid 43

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- le Jugement rendu le 14 octobre 2011 par le tribunal de première instance de Nivelles, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel déposée au greffe le 18 novembre 2011 ;

Cadre du litige et procédure :

Le litige fait suite aux accusations publiques que les intimés, tous trois conseillers communaux à Braine-l'Alleud dans l'opposition ont portées à l'encontre de M. Scourneau, bourgmestre de Braine-l'Alleud.

Sous réserve des précisions qui seront apportées dans la suite de l'arrêt, le litige peut être résumé comme il suit.

Lors du conseil communal du 26 janvier 2009, M. Maréchal s'est adressé au bourgmestre en ces termes : « Monsieur le Bourgmestre nous vous demandons de faire un pas de côté. Nous nous apprêtons à déposer un dossier auprès du ministre Courard. Le 16 décembre à 20 h 00, chemin de Vieux Genappe, avez-vous oui ou non passé à tabac une personne qui en a subi une incapacité de travail ? ».



M. Scourneau lui a répondu : « J'ai effectivement appris que quelqu'un colportait ce type de rumeur. J'ai donc demandé à être entendu par la police judiciaire afin de leur donner ma version des faits. Quand on sait qui colporte ces rumeurs, on n'est pas très étonné. Il s'agit de rumeurs diffamantes au travers desquelles on cherche à me nuire (...) ».

A la question de M. Van Overstraeten de savoir si le bourgmestre avait « une distance suffisante pour assumer ses fonctions », M. Scourneau a précisé n'avoir « aucune raison d'avoir un souci » et attendre sereinement la suite.

L'incident a été relaté dans la presse écrite, parlée et télévisée.

Par courrier du 31 janvier 2009, sept conseillers communaux, dont les trois intimés, ont porté à la connaissance de M. Courard, ministre régional wallon des Affaires intérieures de l'époque l'existence de « trois dossiers dans lesquels (M. Scourneau) semble impliqué à titre personnel et qui révèlent des comportements d'abus de pouvoir susceptibles de tomber sous la qualification d'inconduite notoire :

- a) le détournement des règles d'attribution des places en crèche communale
- b) des manœuvres visant à empêcher l'ouverture d'un débit de boisson
- c) des actes de violence à l'égard d'un citoyen brainois le 16 décembre 2008 ».

Le même jour, les sept conseillers précités ont organisé une conférence de presse.

Le 3 mars 2009, ils ont adressé un second courrier au ministre Courard en vue de compléter son information.

Par lettre du 15 juillet 2009, le ministre Courard a informé M. Scourneau qu'après examen, son administration avait estimé que les faits reprochés n'étaient pas susceptibles de tomber sous le coup de l'article L1123-6 et que dès lors le dossier était classé sans suite et ne donnerait pas lieu à une procédure disciplinaire.

Par exploit de citation du 22 octobre 2010, M. Scourneau a fait citer M. Van Overstraeten, M. Vanham et M. Maréchal afin de les entendre condamner in solidum à lui payer la somme de 50.000 € à titre de dommages et intérêts ainsi qu'à supporter à les frais d'impression du jugement à intervenir.

Par le jugement du 14 octobre 2011, le tribunal a déclaré la demande non fondée et a condamné M. Scourneau aux dépens tels qu'il les a liquidés. Il a, en application de l'article 780bis du Code judiciaire, invité les parties à s'expliquer sur l'utilisation éventuelle de la procédure à des fins manifestement abusives.



3533

M. Scourneau a interjeté appel de cette décision. Il réitère devant la cour le bénéfice de sa demande originaire sous la seule réserve que le montant de son dommage est réduit à la somme de 1 €.

M. Van Overstraeten, M. Vanham et M. Maréchal concluent à l'absence de fondement de l'appel.

Discussion :

M. Scourneau reproche aux Intimés d'avoir formulé des accusations publiques infondées à son encontre sans avoir procédé au préalable aux vérifications nécessaires.

Il est constant qu'après avoir interpellé M. Scourneau lors du conseil communal du 26 janvier 2009 pour savoir s'il avait agressé une personne le 16 décembre 2008, les intimés ont, par courrier du 31 janvier 2009, porté ce fait, ainsi que deux autres, à la connaissance du ministre régional wallon des affaires intérieures de l'époque et ont organisé le même jour une conférence de presse pour expliquer leur plainte.

Les griefs se sont avérés infondés ou non établis et la plainte a été classée sans suite.

Cette circonstance ne suffit pas à engager la responsabilité des Intimés.

La liberté d'expression est garantie en Belgique par les articles 10 de la CEDH, 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que 19 de la Constitution. Cette liberté n'est toutefois pas absolue, ainsi que le précise l'article 10 § 2 de la CEDH.

L'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression doit, aux termes du paragraphe 2 de l'article 10, être prévue par la loi, poursuivre un but légitime et constituer une mesure nécessaire dans une société démocratique pour atteindre ce but, c'est-à-dire répondre à une exigence de proportionnalité au regard du but légitime poursuivi.

En effet, comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'homme : « La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les 'informations' ou 'idées' accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent : ainsi le veut le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de 'société démocratique'. Telle que la consacre l'article 10, elle est assortie d'exceptions qui appellent toutefois une interprétation étroite, et le besoin de la restreindre doit se trouver établi de manière convaincante » (voir notamment Arrêt Steel et Morris c. Royaume Uni, 15 février 2005, n° 68416/01).



3536

L'article 1382 du Code civil, sur lequel M. Scourneau fonde sa demande, est considéré en droit belge comme une loi pouvant constituer un fondement légitime – en ce qu'il permet notamment de protéger les atteintes à l'honneur et à la réputation d'autrui – pour limiter la liberté d'expression et de presse.

Des déclarations et écrits publics peuvent ainsi constituer une faute dont l'auteur doit réparation à sa victime sur la base de l'article 1382 du Code civil notamment lorsqu'il est porté fautivement atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la vie privée de la personne visée dans les écrits et déclarations (O. de Theux, La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et de la réputation, Ann. Dr. Louvain 2002, p. 287).

L'appréciation de la faute doit être analysée *in concreto* en tenant compte de critères aussi variés que la qualité des personnes qui s'expriment, la nature de l'information, l'identité de la personne visée par l'information.

Ainsi, s'agissant de l'identité du titulaire de la liberté limitée, la Cour européenne considère qu'il convient d'offrir une protection renforcée non seulement aux journalistes mais également, comme rappelé par le Ministère public dans son avis du 23 avril 2009 (citant l'arrêt de la C.E.D.H. du 15 février 2005 dans l'affaire Steel et Morris c. Royaume Uni) à des « *petits groupes militants non officiels* » dès lors qu'il existe « *un net intérêt général à autoriser de tels groupes et les particuliers en dehors du courant dominant à contribuer au débat public par la diffusion d'informations et d'opinions sur des sujets d'intérêts général.* ».

S'agissant de l'identité de la « cible » des critiques, Il est admis que les hommes politiques qui en raison de leurs fonctions s'exposent par vocation à la critique doivent faire montre d'une tolérance accrue à l'égard des discours polémiques dirigés à leur encontre (sauf si ceux-ci portent sur des faits de leur vie privée). En effet, comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Bacanu et Sc « R » SA c. Roumanie du 3 mars 2009, « *les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard (d'un homme politique) que d'un simple particulier. Contrairement à ce dernier, l'homme politique s'expose inévitablement et consciemment à un contrôle attentif de ses faits et gestes, tant par les journalistes que les citoyens, et doit donc montrer une plus grande tolérance* » (§§ 91 et 92).

En l'espèce, les intimés ont, en leur qualité de mandataires politiques, dénoncé des faits qui étaient selon eux de nature à révéler des comportements d'abus de pouvoir dans le chef du bourgmestre.

De par son statut d'homme politique, M. Scourneau jouit d'une protection moindre de sa réputation.



3535

N'étant pas journalistes, les intimés ne sont pas soumis aux mêmes devoirs de vérification qui s'imposent aux professionnels de l'information. Ils n'avaient pas à se transformer en détective ou enquêteur pour vérifier le bien-fondé des informations qu'ils diffusaient et ils pouvaient signaler publiquement les faits qui dénotaient, à leurs yeux, une inconduite notoire dans le chef de l'élu local sans attendre l'issue des procédures pénales et/ou administratives en cours.

Il n'est pas établi qu'ils auraient agi dans l'unique but de nuire à M. Scourneau et il ressort au contraire des pièces du dossier que leurs dénonciations reposaient sur une base factuelle suffisante.

➤ En ce qui concerne l'agression du 16 décembre 2008

Lors de son Interpellation du 26 janvier 2009 au conseil communal, M. Maréchal disposait d'informations sérieuses selon lesquelles le bourgmestre avait, le 16 décembre 2008 vers 20 h, agressé M. Geno, concierge d'une propriété sur laquelle M. Scourneau s'était rendu dans le cadre du repérage d'un lieu pour le tournage d'un film.

Selon M. Scourneau, les intimés auraient dû savoir que les accusations portées à son encontre étaient fausses dès lors que M. Geno n'avait pas déposé plainte et que l'information avait été ouverte par le Parquet un mois plus tard à l'initiative de M. Cornelis, ancien membre du MR et opposant notoire de M. Scourneau qui lançait à l'époque un nouveau parti.

Or, la thèse de l'agression était étayée par les déclarations circonstanciées de M. Geno.

Dans son audition à la police du 20 janvier 2009, dont les intimés ont réservé une copie au ministre Courard en annexe de leur courrier du 31 janvier 2009, M. Geno a confirmé que M. Scourneau l'avait frappé au visage avec ses poings à plusieurs reprises et que lorsqu'il s'était retrouvé couché sur le dos, M. Scourneau avait continué à le frapper, à coups de poing et à coup de pied.

Il a déposé un certificat médical établi le lendemain par le service des urgences du Chirec de Braine-l'Alleud qui attestait qu'il présentait une commotion ainsi que de nombreux hématomes et contusions. Il a été en incapacité de travail plusieurs jours¹.

M. Geno a précisé à la police que M. Cornelis s'était présenté à son domicile le 17 janvier 2009 en lui disant avoir été mis au courant des événements du 16 décembre 2008. Il a ajouté avoir « *été surpris qu'il en sache autant et que ce qu'il racontait correspondait bien à la réalité* ».

¹ Il a d'abord été en incapacité du 17 au 21 décembre et a déclaré que son médecin traitant avait ensuite prolongé l'incapacité d'une semaine.



Il a également expliqué les motifs pour lesquels il n'avait pas porté plainte (craintes de voir la version du bourgmestre privilégiée et d'interférer dans les négociations en cours entre le bourgmestre et son employeur au sujet du changement d'affectation de terrains agricoles appartenant à celui-ci) et que son employeur avait décidé que sa société lui rembourserait ses frais médicaux et pharmaceutiques.

Si de son côté, M. Scourneau a toujours nié avoir agressé M. Geno, il a néanmoins reconnu lors de son audition du 21 janvier 2009 à la police lui avoir donné des coups pour se défendre².

Dans leur courrier du 31 janvier 2009, les Intimés ont pris soin de préciser au ministre la position défendue par M. Scourneau.

Le 19 février 2009, les parties ont conclu une transaction aux termes de laquelle M. Geno a versé 1.319 € à M. Scourneau pour le préjudice subi et l'information répressive a été classée sans suite.

La façon dont l'incident a été clôturé ne remet nullement en cause la base factuelle sur laquelle les Intimés se sont fondés pour Interpeller M. Scourneau en séance publique du conseil communal et saisir ensuite l'autorité de tutelle.

Même si les circonstances exactes de l'altercation n'ont jamais été établies, les Intimés ont pu estimer que les faits de violence allégués – fussent-ils d'ordre privé – étaient de nature à révéler un comportement peu compatible avec l'exercice d'un mandat de bourgmestre.

➤ En ce qui concerne l'ouverture du « Shark »

Dans leur courrier du 31 janvier 2009 au ministre Courard, les Intimés ont accusé M. Scourneau d'abus de pouvoir et de menaces verbales dans le cadre d'un dossier de refus de délivrance d'une patente pour la vente de boissons spiritueuses à la sprl Big Fish, gérée par M. Isembaert.

A l'appui de leurs accusations, ils ont cité des extraits de plusieurs conversations enregistrées en novembre 2008 par M. Isembaert à l'insu de M. Scourneau au cours desquelles ce dernier a notamment déclaré :

-« Je vous ai dit que je ne ferais rien pour vous faciliter les choses et bien je ne vais rien faire, je vais tout faire pour vous enfoncer » ;

-« Je ne suis pas sûr du tout que votre activité va résister au temps compte tenu de la pression que je vais mettre sur l'activité » ;

² Dans une interview accordée le 11 février 2009 au journal « Vers l'avenir », il a également déclaré que victime des coups de M. Geno, il l'avait frappé « deux fois ».



3537

- « Si on vous fout six mois de fermeture, je suis pas sûr que vous survivez hein. Un établissement qu'on ferme pendant six mois ça vous tue » ;
- « Je passerai ça en Collège (...) autant se faire confirmer par le Collège, comme ça vous m'identifierez pas comme le seul responsable ».

Il ne s'agit certes que d'extraits mais les intimés ont précisé au ministre que la retranscription intégrale des conversations avait été déposée devant le Conseil d'Etat dans le cadre du recours introduit par la sprl Big Fisch, et à ce titre communiquée au Collège communal. Ils ont également indiqué dans leur courrier du 3 mars 2009 tenir l'ensemble de ces éléments à la disposition du ministre.

Il ne peut leur être reproché de ne pas avoir attendu l'issue des recours introduits par la sprl Big Fish devant le Conseil d'Etat³, ni de ne pas avoir procédé à des investigations plus approfondies avant de saisir le ministre Courard d'une plainte.

En effet, quels que soient le contexte du litige, son issue et les motifs légitimes de M. Scourneau de s'opposer à la délivrance de la patente, les propos qu'il a tenus -dont il ne démontre pas qu'ils seraient tronqués- pouvaient raisonnablement susciter des inquiétudes dans le chef des membres de l'opposition quant à la façon dont le bourgmestre gère les procédures administratives de sa commune et ce tant au niveau du fond des dossiers que de la forme.

Il n'était dès lors pas fautif, dans le chef des intimés, de considérer que les extraits cités étaient « *significatifs de l'arrogance verbale coutumière* » de M. Scourneau et qu'il « *semble pouvoir en être déduit que Monsieur Scourneau détourne de leur finalité des polices administratives qui sont de sa compétence et abuse de ses prérogatives de responsable de la police administrative de la commune. Son attitude, qui apparaît illégale au vu des pièces en notre possession, cause de surcroît un préjudice financier à la commune sous la forme de frais de défense aisément évitables, sans même parler des sommes qui seraient dues en cas de condamnation au fond* ». (souligné par la cour).

➤ En ce qui concerne les attributions des places en crèche communale

Après s'être vu à plusieurs reprises refuser un place dans les crèches communales pour sa fille, M. Cornelis a saisi l'ONE en se plaignant d'être victime d'un traitement discriminatoire.

Dans sa lettre du 1^{er} octobre 2008, l'ONE a estimé qu'il n'existait « *aucun élément objectif et vérifiable permettant d'accréditer la thèse selon laquelle les demandes d'inscription introduites par Monsieur Cornelis auraient été traitées de manière discriminatoire* » tout en relevant que les décisions de refus apparaissaient « *insuffisamment et non valablement* ».

³ Les demandes en suspension et en annulation ont été respectivement rejetées les 20 avril et 5 août 2009.



motivées ». Il a dès lors invité le bourgmestre à améliorer la transparence des décisions à l'égard des parents.

A la demande de M. Cornelis, l'ONE a procédé à une nouvelle vérification du registre d'inscription et a confirmé dans sa lettre du 2 décembre 2008 que « si aucun élément objectif et vérifiable n'indique une discrimination intentionnelle dans la gestion de la demande d'inscription de Lou Cornelis, il n'en reste pas moins que la décision de refus n'est pas valablement justifiée au regard des normes réglementaires, en raison de la méthodologie générale utilisée au sein de vos milieux d'accueil pour gérer les demandes.

En conséquence, il convient impérativement d'une part, de nous fournir les raisons pour lesquelles la demande d'inscription enregistrée sous le numéro 3727 a été acceptée alors que les autres demandes concernant les enfants nés en juillet ont été refusées (hormis les fratries) et d'autre part, de procéder à la mise en conformité de votre gestion des demandes d'inscriptions aux dispositions réglementaires en vigueur ainsi que d'inscrire Lou Cornelis selon un horaire à négocier avec ses parents, ce pour autant qu'il y ait une place d'accueil disponible et sans pénaliser un autre parent dont la demande aurait déjà été acceptée ».

C'est précisément sur la base de ce courrier, dont ils ont réservé une copie au ministre Courard, que les intimés ont fait savoir à ce dernier que M. Scourneau était intervenu à titre personnel pour s'opposer à l'inscription de la fille d'un de ses adversaires au sein des crèches communales.

Le fait que la plainte émanait d'un farouche opposant de M. Scourneau ne la rendait pas ipso facto dépourvue de tout fondement.

Dans son rapport du 2 décembre 2008, l'ONE n'avait certes relevé aucun « élément objectif et vérifiable » de nature à prouver l'existence d'une discrimination intentionnelle. Il avait néanmoins admis que la décision de refus d'inscription n'était pas valablement justifiée en critiquant non seulement la méthodologie utilisée mais également le manque de transparence.

Certains membres du personnel des crèches communales avaient également fait savoir aux intimés que M. Scourneau avait exercé des pressions personnelles pour bloquer le dossier de M. Cornelis, ce qui était parfaitement concevable même si le bourgmestre ne siège pas à la commission d'attribution.

Compte tenu des circonstances de la cause, les intimés ont pu sans commettre de faute estimer que M. Cornelis avait été victime d'une discrimination de la part de M. Scourneau et porter ce fait à la connaissance du ministre.

Ils disposaient pour ce fait, comme pour les deux autres, d'une base factuelle suffisante pour dénoncer, en leur qualité de mandataires politiques, les agissements de M. Scourneau qui étaient, selon eux, constitutifs d'abus de pouvoir.



En interpellant M. Scourneau lors de la séance publique du conseil communal et en saisissant l'autorité de tutelle compétente afin qu'elle instruisse le dossier et prenne le cas échéant les mesures qui s'imposaient, les intimés ont inscrit leur action dans le cadre des procédures démocratiques prévues à cet effet.

Il était également légitime qu'ils s'adressent à la presse pour expliquer le contenu de leur plainte. On observera à cet égard que les intimés ne se sont pas livrés à une campagne médiatique intense. Ils ont uniquement organisé la conférence de presse du 31 janvier 2009 et ont par la suite répondu à l'un ou l'autre journaliste qui enquêtait sur le sujet.

Les propos que les intimés ont tenus à l'occasion de leurs différentes démarches ne dépassent pas la limite de ce qui est acceptable dans le contexte d'un débat politique.

Il en est de même de l'interview que M. Vanham a accordée le 23 novembre 2009 à la radio Antipode. Le classement sans suite de l'information répressive relative à l'agression du 16 décembre 2008 ne l'empêchait nullement d'exprimer son opinion au sujet de cet incident ni de dire qu'il ne regrettait pas de l'avoir rendu public.

L'appel sera en conséquence dit non fondé.

Compte tenu de l'objet de la demande en appel (1 € de dommages et intérêts + publication), l'indemnité de procédure de base s'élève à 1.320 €. Les intimés ne justifient pas les raisons pour lesquelles il conviendrait de s'écarter de ce montant.

Il n'y a pas lieu de considérer que M. Scourneau aurait utilisé la procédure à des fins manifestement abusives en telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 780bis du Code judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel et le dit non fondé ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions sous la seule réserve qu'il n'y pas lieu d'appliquer l'article 780bis du Code judiciaire.



3540

Condamne M. Scourneau aux dépens d'appel de M. Van Overstraeten, M. Vanham et M. Maréchal, liquidés à 1.320 €.

Délaisse à M. Scourneau ses dépens d'appel, liquidés à 186 € + 1.320 €.

Cet arrêt a été jugé par la 4^{ème} chambre de la Cour d'Appel composée de :

M. FIASSE	Conseiller
A. MAGERMAN	Conseiller
Y. HERINCKX	Conseiller suppléant

magistrats de la Cour d'Appel qui ont participé à toutes les audiences et qui ont participé au délibéré de la cause,

Cet arrêt est prononcé en audience publique civile de la 4^{ème} chambre de la Cour, le
par : -- 4 - 11 - 2014

M. FIASSE	Conseiller
A. MAGERMAN	Conseiller
assisté de N. Vanhassel,	Greffier.

Monsieur le Conseiller suppléant Y. Herinckx est légitimement empêché de signer l'arrêt.

N. VANHASSEL

Y. HERINCKX

A. MAGERMAN

M. FIASSE

-- 4 - 11 - 2014

